



ACTE D'AUTORISATION

Changement d'usage, de classification et mise en circuit restreint
Vu la demande d'autorisation introduite le 25/04/2017

Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

ACTICIDE 14 est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 01/07/2017, date d'approbation de la substance active pour les types de produit 11, 12 et 13 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

THOR GMBH
Landwehrstrasse 1
DE 67346 SPEYER
Numéro de téléphone: + 49(0) 6232-636-0 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: ACTICIDE 14

- Numéro d'autorisation: 4506B

- Utilisateur(s) autorisé(s):

- o Uniquement pour les professionnels

- But visé par l'emploi du produit:
-



- o algicide
 - o fongicide
 - o bactéricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
- o AL - autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Emballages autorisés:
- o Pour usage professionnel:

bidon 25.0 kg
bidon 20.0 kg
bidon 700.0 kg
conteneur 1000.0 kg
bidon 5.0 kg
bidon 200.0 kg

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 247-500-7) et de 2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 220-239-6) (CAS 55965-84-9): 178.0 g/L

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

11 Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication
Exclusivement autorisé pour lutter contre les bactéries, les moisissures et les algues dans les systèmes de refroidissement d'eau.

12 Produits anti-biofilm
Exclusivement autorisé pour lutter contre les micro-organismes dans l'industrie du papier et du carton.

13 Produits de protection des fluides de travail ou de coupe
Exclusivement autorisé pour lutter contre les bactéries, les moisissures et les levures dans les liquides destinés à la transformation des métaux.



- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
C	Corrosif	
N	Dangereux pour l'environnement	

Code	Description
R34	Provoque des brûlures
R43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau
R20/21/22	Nocif par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH07	
SGH09	



Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H290	Peut être corrosif pour les métaux
H302	Nocif en cas d'ingestion
H312	Nocif par contact cutané
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H332	Nocif par inhalation
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

- **Utilisation dans les systèmes de refroidissement d'eau :**

Les systèmes contaminés doivent être nettoyés avant le traitement

Dosage initial : Ajouter 2 à 3 fois par semaine 16-93 ml du produit par 1000 litres d'eau. Dès que la croissance microbienne est sous contrôle, passer au dosage d'entretien.

Dosage d'entretien : Pour un renouvellement total de l'eau de refroidissement par 4-7 jours, ajouter une fois par semaine 3-22 ml de produit par 1000 litres d'eau de refroidissement. Pour un renouvellement complet par 1-3 jours, rajouter la même dose de produit 2 à 3 fois par semaine.

Lieu de dosage : Le produit peut être ajouté dans le fût, le système de distribution ou à chaque point du système permettant une diffusion rapide et simultanée. Il est recommandé d'ajouter ce produit via un doseur, continu ou discontinu.

- **Utilisation dans l'industrie du papier et du carton :**

Les systèmes contaminés doivent être nettoyés avant le traitement

Dosage : Par tonne de papier (sec) ou de pulpe de papier, en traitement de choc, ajouter de 145 g à 485 g du produit.

Lieu de dosage : Ajouter le produit à un endroit du système où le produit est réparti de manière uniforme, par exemple dans les tuyaux, pompes à pulpe, etc. Il est recommandé d'ajouter ce produit via un doseur, continu ou discontinu.

- **Utilisation dans les liquides destinés à la transformation des métaux :**

Le produit n'est pas destiné à l'ajout dans des concentrés pour les fluides de traitement des métaux.

Dosage initial: Ajouter 50 à 200 g de produit pour 1000 L de liquide à traiter. Jusqu'à ce que le système soit sous contrôle.

Dosage d'entretien: Ajouter 50 g de produit pour 1000 L de liquide à traiter. Ajuster



la dose pour que le système reste sous contrôle.

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant ACTICIDE 14:

THOR GMBH, DE

- Fabricant Melange de 5-chloro-2-methyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 247-500-7) et de 2-methyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 220-239-6) (CAS 55965-84-9):

THOR GMBH, DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§6. Classification du produit:

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
N	Dangereux pour l'environnement
C	Corrosif

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H332	Toxicité aiguë (inhalation) - catégorie 4



H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H290	Substance ou mélange corrosif pour les métaux - catégorie 1
H312	Toxicité aiguë (cutanée) - catégorie 4
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 6,0

§8. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
respiration	Demi-masque de protection + filtre	Utilisez un équipement respiratoire si l'OEL est dépassé. Filtre A/P2	EN 140:1998-12 EN 14387:2004
yeux	Lunettes de protection	En fonction de la tâche, utilisez une visière de protection avec des lunettes de protection.	EN 166:2001
mains	Gants	Matière: Nitrile rubber	EN 374-1:2003



		Epaisseur: 0.4 mm Temps de rupture: 480 min Indice de perméation : 6	
corps	Combinaison ou tablier	En fonction de la tâche, utilisez une combinaison ou un tablier. Matière: PVC Epaisseur: 0.3 mm Longueur: 90 cm Largeur: 120 cm	EN 13034:2005+A1:2009 Ou EN 14605:2005+A1:2009

Bruxelles,

Autorisé le 08/05/2006

Prolongation le 21/05/2010

Prolongation le 12/05/2014

Classification selon CLP-SGH le 16/01/2015

Renouvellement le 17/02/2017

Changement d'usage, de classification et mise en circuit restreint le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux

10/08/2017 10:24:04